

Impôt sur le revenu

M. Fisher: Monsieur le président, le député de Mississauga-Sud a tout à fait raison. Je devrais arrêter de le féliciter même si c'est bien tentant.

L'article que j'ai lu auparavant, en l'occurrence l'article 10(1), précise qu'il faut prendre le moins élevé des frais ou de la juste valeur marchande.

M. Blenkarn: Lisez la mesure.

M. Fisher: Le projet de loi définit ensuite la juste valeur marchande dans le cas des professions libérales. L'article que j'ai lu auparavant explique la façon générale de procéder. Si, pour une raison quelconque, un membre d'une profession libérale constate que la juste valeur marchande de ses travaux n'est pas inférieure à ses frais, il devra donner le premier chiffre, mais dans les autres cas, et j'espère que ce sera dans tous les cas pour tous les membres de professions libérales, s'ils constatent que leurs frais sont inférieurs à la juste valeur marchande de leurs travaux, c'est ce premier montant qu'ils devront déclarer.

La disposition que j'ai lue auparavant au député figure déjà dans la loi et explique la règle générale. La nouvelle disposition définit la juste valeur marchande pour un membre d'une profession libérale.

M. Blenkarn: Monsieur le président, c'est précisément de valeur marchande qu'il s'agit dans le cas des professions libérales aux termes du nouveau paragraphe 10(4) et la définition précise des travaux en cours n'a absolument rien à voir avec le coût. C'est le montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir.

M. Fisher: Inférieur au coût.

M. Blenkarn: Non. C'est le montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir. D'accord, il peut être inférieur au coût. Mais ils peuvent aussi le dépasser de beaucoup.

M. Fisher: Dans ce cas-là, il n'est pas utilisé.

M. Blenkarn: Autrement dit, on n'y attache aucune valeur de coût. Ce que le secrétaire parlementaire et ses amis du ministère des Finances ne comprennent pas, c'est que les membres des professions libérales vendent essentiellement des idées. Ce n'est rien de tangible que l'on peut amener à l'épicerie. Il s'agit d'idées. C'est complètement différent de la production de biens concrets qu'on a devant soi ou qu'on peut emporter. Vous direz peut-être que des plans d'architecte peuvent s'emporter, mais des plans incomplets ne valent rien. Ce sont tout juste des papiers sans valeur. Quel est le coût de papiers de rebut, car ce n'est rien d'autre? Le coût du papier peut-être, ou moins. Autant dire rien du tout. Pour résoudre la difficulté, vous décidez de définir les travaux en cours comme le montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir.

Ce qui est raisonnable est toujours déterminé après le fait. C'est toujours après le fait, lors de l'examen de la déclaration du contribuable, qu'on peut dire qu'en novembre 1982, ses travaux sur la maison neuve de M. Tremblay étaient probablement à moitié terminés et qu'il doit inclure dans la déclaration pour l'année 1982, la moitié de la facture qu'il a présentée à M. Tremblay en février 1983. Mais si on revoit la situation au

31 décembre 1982, on constate que l'architecte à ce moment-là avait fait les plans de la moitié de la maison. Or, la moitié d'un plan ne vaut pas un clou. Si l'architecte est allé au ciel ou en enfer à ce moment-là, il n'aura rien touché, pas un sou. Quatre ou six mois après coup, le gouvernement dit à une personne qui a touché \$2,000 pour un travail, qu'il est évident que la moitié de ce dernier avait été effectuée avant la fin de l'année, et qu'il lui faut donc inclure la moitié du montant de la facture dans son revenu pour l'année. C'est ce que je reproche à cette mesure gouvernementale. Comment le ministre et le secrétaire parlementaire peuvent-ils ne pas voir la difficulté? Ne se rendent-ils pas compte que le travail des membres des professions libérales n'a absolument aucune valeur ou du moins très peu, tant qu'il n'est pas terminé?

M. Fisher: Je vais passer en revue la loi, telle que je la comprends, et énumérer les étapes, afin que le député de Mississauga-Sud puisse comprendre pourquoi j'en reviens toujours à un seul principe simple.

L'article 10(5)a) précise que les travaux en cours sont des éléments d'inventaire. L'article 10(1) de la loi actuelle dispose que la valeur de l'inventaire est soit le coût des travaux en cours, soit leur juste valeur marchande, le moins élevé de ces deux éléments étant à retenir. L'article 10(4) définit la juste valeur marchande des travaux en cours. L'application de cet article aidera les membres des professions libérales à déterminer si la juste valeur marchande est supérieure ou inférieure au coût de leurs travaux, et ils pourront ainsi équilibrer leur inventaire. Il ne s'agit pas de faire des suppositions ni de prendre la décision après coup. Si le contribuable s'aperçoit, par exemple, que la juste valeur marchande est inférieure au coût de ses travaux, il utilise alors la juste valeur marchande. Le député de York-Nord nous a donné des exemples dans lesquels \$10 de papier représentaient une juste valeur marchande de \$3,000. Dans ce cas, le montant de \$10 est annulé.

● (1610)

Si le député le juge utile, c'est avec plaisir que je reprendrai les articles pertinents de la loi.

M. Blenkarn: Monsieur le président, je saurais gré au secrétaire parlementaire de lire l'article 10(4) de la loi tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle et de me dire où l'on fait mention de travaux en cours.

M. Fisher: Il n'y a aucune mention de ce genre.

M. Blenkarn: Le fait est que l'article 10 ne fait absolument pas mention des travaux en cours des membres des professions libérales. Cette mesure modificative vise justement à inclure ces travaux dans la loi, cependant.

M. Fisher: Tout juste.

M. Blenkarn: Et elle précise comment la valeur de ces travaux en cours est établie. Cette mesure modificative n'a rien à voir avec le coût ou la juste valeur marchande. La valeur doit être établie en fonction du montant probable de la facture. C'est le montant qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir.